

Matinée d'échanges de l'association Demain 2 berges

« Aide à la construction d'une demande de
déclaration d'intérêt général et autres
actualités réglementaires »

Estillac (47), le 29 juin 2018

Les évolutions réglementaires des dossiers Loi sur l'eau

Sébastien GOUPIL

DREAL NA –
Service Patrimoine Naturel - Département Eau



©Thierry Degen / DREAL ALPC



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Quelles évolutions récentes ?

- De l'Autorisation Loi sur l'eau à l'Autorisation unique IOTA puis à l'**Autorisation environnementale**
- Réforme de l'**Evaluation environnementale**



©Thierry Degen / DREAL ALPC



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>



L'autorisation environnementale



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Les principaux objectifs

- **Intégration des enjeux environnementaux pour un même projet**
- **Simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection de l'environnement** (dossier unique, cohérence des avis, procédures intégrées)
- **Lisibilité et stabilité juridique** pour le porteur de projet (interlocuteur unique, délais fixés, décision unique)
- **Faciliter la participation du public et des autorités locales** (enquête publique unique, avis des collectivités territoriales sur un dossier global)

Le champ d'application(1)

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**
 - Les installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**) soumis à la législation sur l'eau
 - Les installations classées (**ICPE**) relevant du régime de l'autorisation
 - Les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (3ème catégorie = autorisation supplétive)

Le champ d'application(2)

L'autorisation environnementale vaut également :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (*sauf coeur de parc/autorisation spéciale suspend l'AE*)
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- autorisation de défrichement
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE

Les points-clés de la réforme

- **Disparition des autorisations IOTA et ICPE** au profit d'une **AE** (autorisation environnementale) unique, avec des points d'entrée (A-IOTA, A-ICPE, 3ème catégorie) et intégrant d'autres procédures administratives (défrichement, sites classés, espèces protégées...)
- **Réduction des délais de procédure** : délai global d'instruction de **9 mois**
- **Un service « instructeur- coordonnateur »** interlocuteur privilégié du porteur de projet
- **Une phase amont au dépôt du dossier** (facultative) intégrée et renforcée
- **Rejet possible par le préfet de la demande à l'issue de la phase d'examen** (avant enquête publique)
- **Décision préfectorale unique** et un régime de **plein contentieux unifié**

Instruction : les acteurs (1/2)

Pétitionnaire

Sollicite pour des échanges amont, un certificat de projet et/ou une autorisation

**Autorité administrative compétente
Préfet de Département**

Délègue ↓

Le service instructeur coordonnateur

Projet IOTA	Projet ICPE	Autres cas
DDT(M) / Service police de l'eau	DREAL(UD) / DD(CS)PP	Service désigné par le préfet

Sollicite pour avis →

Organismes consultés

- Autorité environnementale
- Organismes,...
- Commissions départementales consultatives
- Collectivités territoriales
- ...

Sollicite ↓

↑ Contribuant

Les services instructeurs contributeurs



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Instruction : les acteurs (2/2)

Services instructeurs coordonnateurs

- **IOTA** : service police de l'eau de la DDT(M)
- **ICPE** : UD DREAL / DD(CS)PP (*ICPE agricoles*)
- **3ème catégorie** : service désigné par le Préfet

Principaux services instructeurs contributeurs

- **DREAL / SPN** : espèces protégées et RNN
- **DREAL / SAHC** : sites classés ou en instance
- **DREAL / SEI** : énergie, déchets, effet de serre
- **DRAC / UDAP** : sites classés ou en instance
- **DDT(M)** : défrichement, N2000

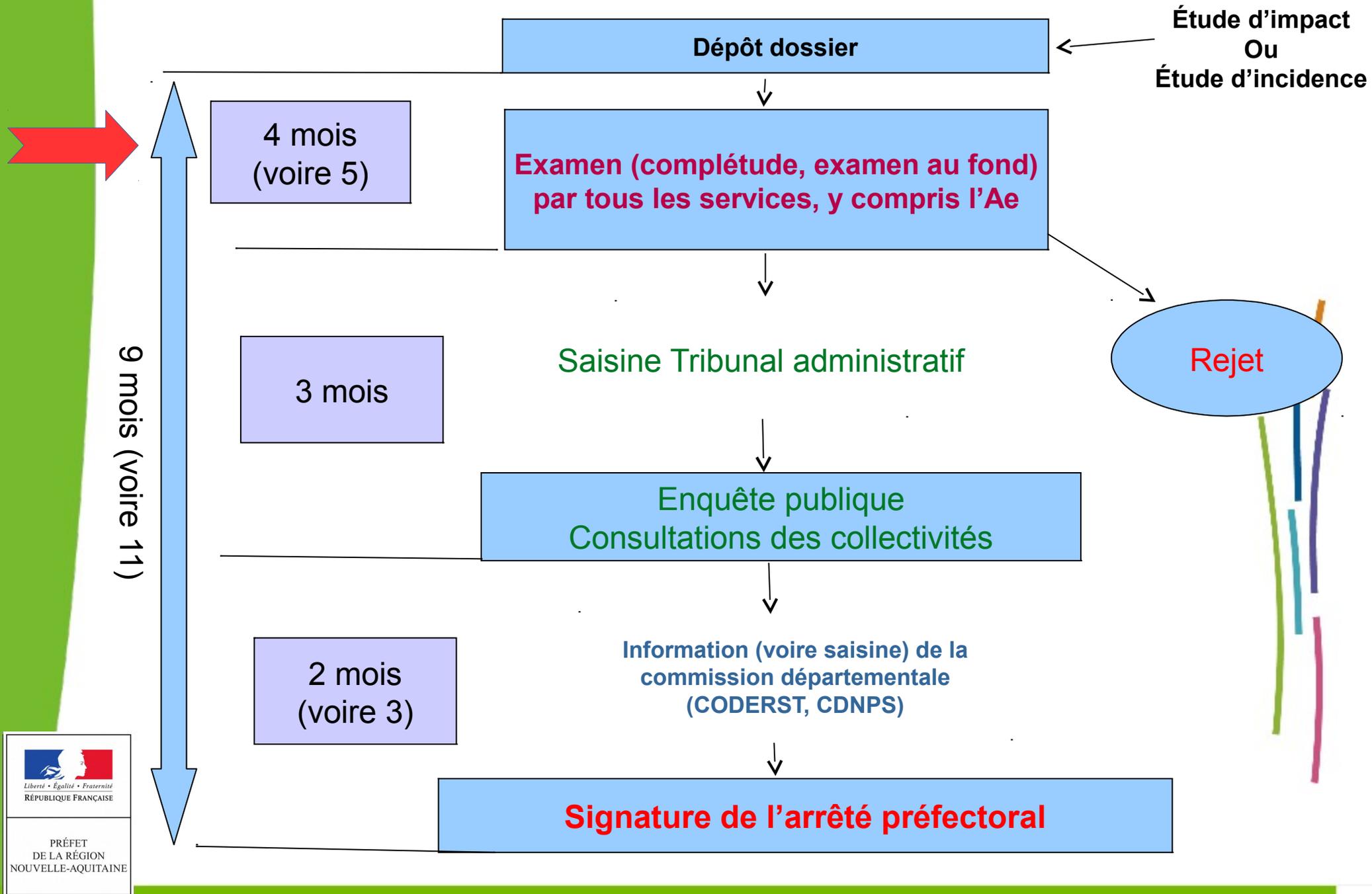
Enjeu : organisation des services en mode projet

Instruction : **phase amont** (avant dépôt de la demande)

- **Pas de pré-instruction mais éclairer sur les enjeux**
- **2 possibilités, non exclusives** : **échanges amont et/ou certificat de projet** (+ cas par cas / cadrage préalable / certificat d'urbanisme)
- **Certificat de projet** : possibilité de solliciter auprès du préfet des informations sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet, dérogoratoire aux délais légaux + possibilité de demande de certificat d'urbanisme
 - **Demande de cas par cas à l'Autorité environnementale** : obligatoire si le projet n'est pas soumis à étude d'impact de *manière systématique* (demande par cerfa type)
 - **Cadrage préalable de l'étude d'impact** : champ et degré de précisions des informations à fournir (stade plus avancé du dossier)

Enjeu : amélioration de la qualité des dossiers et visibilité pour les porteurs de projet

Instruction : les délais



Instruction : phase d'examen

- Pilotage par le **service « instructeur coordonnateur »**
- **Consultations :**
 - Services de l'État concernés + ARS
 - Services et instances pour avis obligatoires ou avis conforme
 - L'autorité environnementale
- Ces contributions visent à l'examen au fond et d'éventuelles demandes de compléments

Extrait non exhaustif des consultations des organismes (obligatoires)

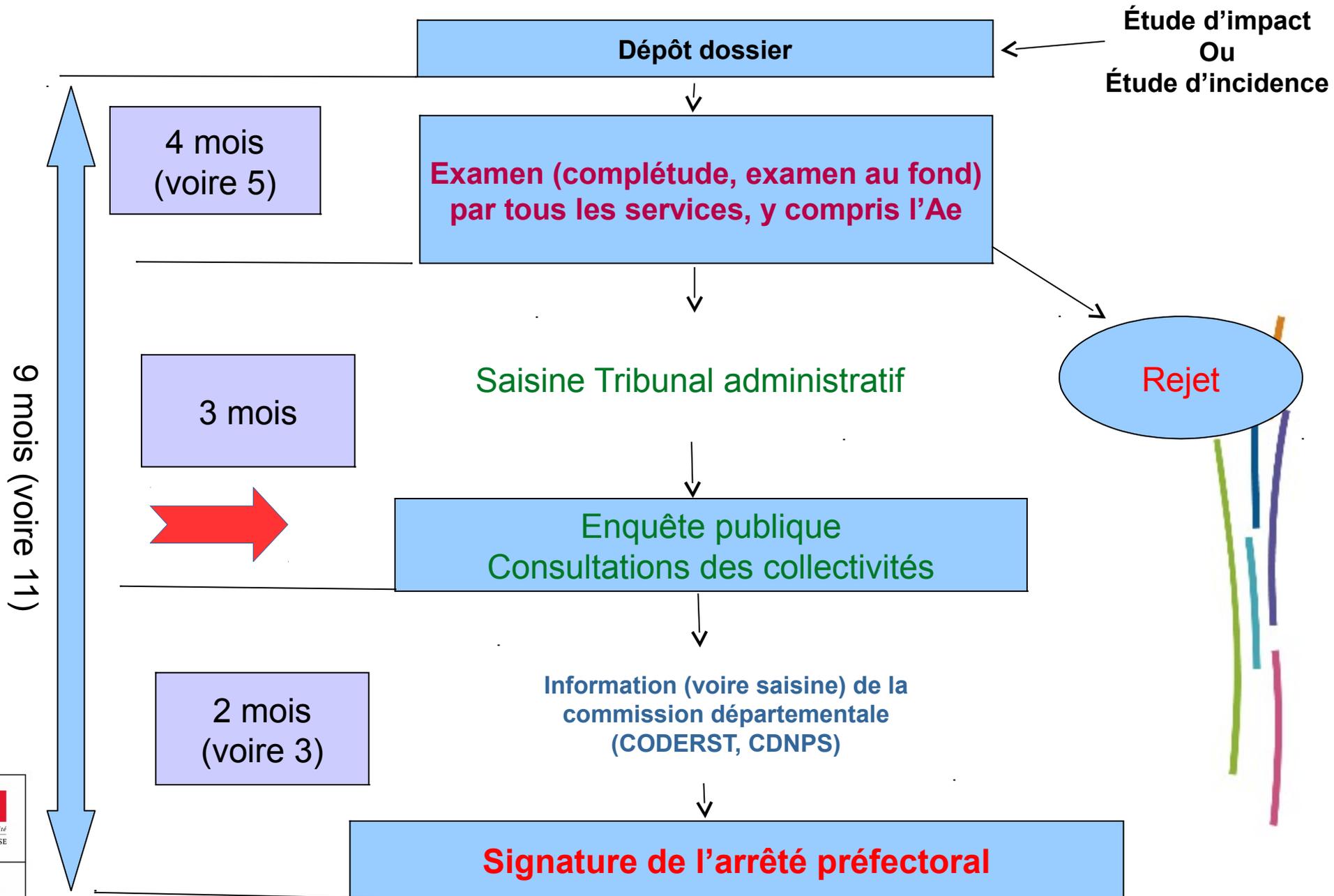
Ref	Organisme consulté	Délai réponse	de	Décision tacite	Condition particulière
	Préfet de région- DRAC	45 jours		Avis favorable tacite	Tous
	CNPN	2 mois		Avis favorable tacite	Dérogation Espèce Protégée
	Commission Locale de l'Eau	45 jours		Avis favorable tacite	-Projet IOTA -Situé dans le périmètre d'un SAGE ou ayant des effets sur un tel périmètre
	ONF	45 jours		Avis favorable tacite	Autorisation de défrichement
	CDNPS	45 jours		Avis favorable tacite	Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement
				Avis favorable tacite	Réserves naturelles nationales
	Haut conseil des biotechnologies	45 jours		Avis favorable tacite	Agrément ou déclaration OGM
	Ministre chargé des hydrocarbures	45 jours		Avis favorable tacite	- Projet ICPE - Établissement pétrolier dont la nature et l'importance sont définies par arrêté
	Président de l'établissement public territorial de bassin (R.214-92 et R213-49)	45 jours		Avis favorable tacite	-Projet IOTA -Conditions prévues R214-92 et au III de l'article R.219-49
	Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation	45 jours		Avis favorable tacite	-Projet IOTA -Création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel l'OUGC est désigné



Instruction : phase d'examen

- **Durée de la phase : 4 mois** à partir réception complétude formelle du dossier, **mais**
 - **Délai suspendu** y/c les délais de réponses, à partir de la demande « expresse » de compléments
 - 5 mois si consultation ministre (ex éolien)
 - **+ 4 mois maxi une fois sur décision motivée**
- Soit le projet est rejeté à ce stade, soit il est mis à l'enquête

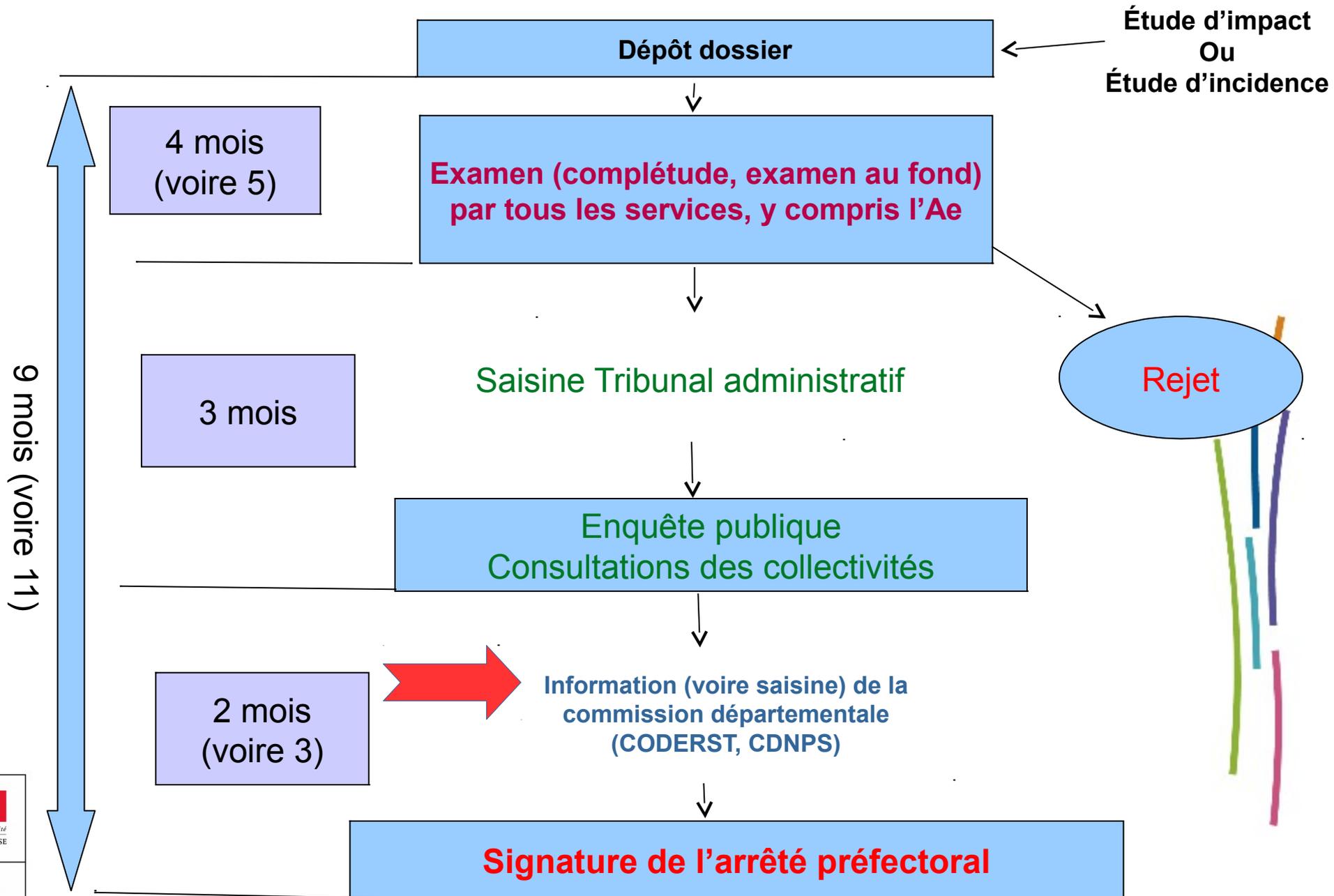
Instruction : les délais



Instruction : phase enquête publique

- **Rejet possible** avant enquête :
 - Dossier resté incomplet / irrégulier
 - Avis conforme défavorable
 - À l'appréciation préfet si travaux engagés ou incompatibilité urbanisme (sauf si révision en cours)
- **Saisine TA** sous 15 j puis ouverture enquête publique sous 15 j après désignation du commissaire enquêteur (ou commission)
- **Enquête publique** : 30 jours si le projet est soumis à évaluation environnementale / sinon 15 jours
- **Consultation des collectivités** : lancée en même temps que l'enquête publique (délai fin enquête publique + 15 j)
- **Dossier d'enquête** comprend avis des consultations obligatoires (sauf services état et ARS) et l'avis de l'autorité environnementale (+ tierce expertise si rendue)

Instruction : les délais



Instruction : phase de décision

- Comme en phase d'examen, les services de l'État participent à l'élaboration de l'arrêté d'autorisation (prescriptions...)
- Durée : **2 mois** (3 mois si Coderst ou Cdnps consulté)
- **Information systématique** des Coderst et Cdnps : envoi de la note de présentation non technique et des conclusions du commissaire-enquêteur (sous 15 j réception par demandeur du rapport du CE)
- **Consultation facultative** Coderst et Cdnps : saisine pour avis sur le projet d'autorisation ou de refus
- **Silence vaut rejet** après 2 mois (+ 1 mois si avis Coderst / Cdnps) de la réception par le pétitionnaire du rapport du commissaire-enquêteur (ou délai du certificat de projet) ; Prorogeable une fois avec l'accord du pétitionnaire
- Publicité simplifiée : plus de journal, ni d'affichage sur site
- L'autorisation peut être **multi-porteurs de projet (IOTA)**

L'Evaluation Environnementale



©Thierry Degen / DREAL ALPC



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Évaluation Environnementale

Une réforme de l'évaluation environnementale qui :

- **Privilégie une entrée par projet**, plutôt qu'une entrée par procédure (révision de la nomenclature des études d'impact au R.122-2 du code de l'environnement)
- **Privilégie un examen au cas par cas** des projets

Évaluation Environnementale

- Encadrée par l'**ordonnance** n° 2016-1058 du **3 août 2016** relative à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- **Décret** n° 2017-626 du **25 avril 2017**
- **Guide THEMA** du **CGEDD** d'**août 2017** relatif à l'interprétation de la réforme de l'évaluation environnementale.

Évaluation Environnementale

- **Travaux en rivière susceptibles d'être soumis à étude d'impact** au titre de la rubrique 10 du R. 122-2 du code de l'environnement :
- **Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu**
- **Pas de travaux en rivière soumis automatiquement à EI, examen au cas par cas exclusivement**

Évaluation Environnementale

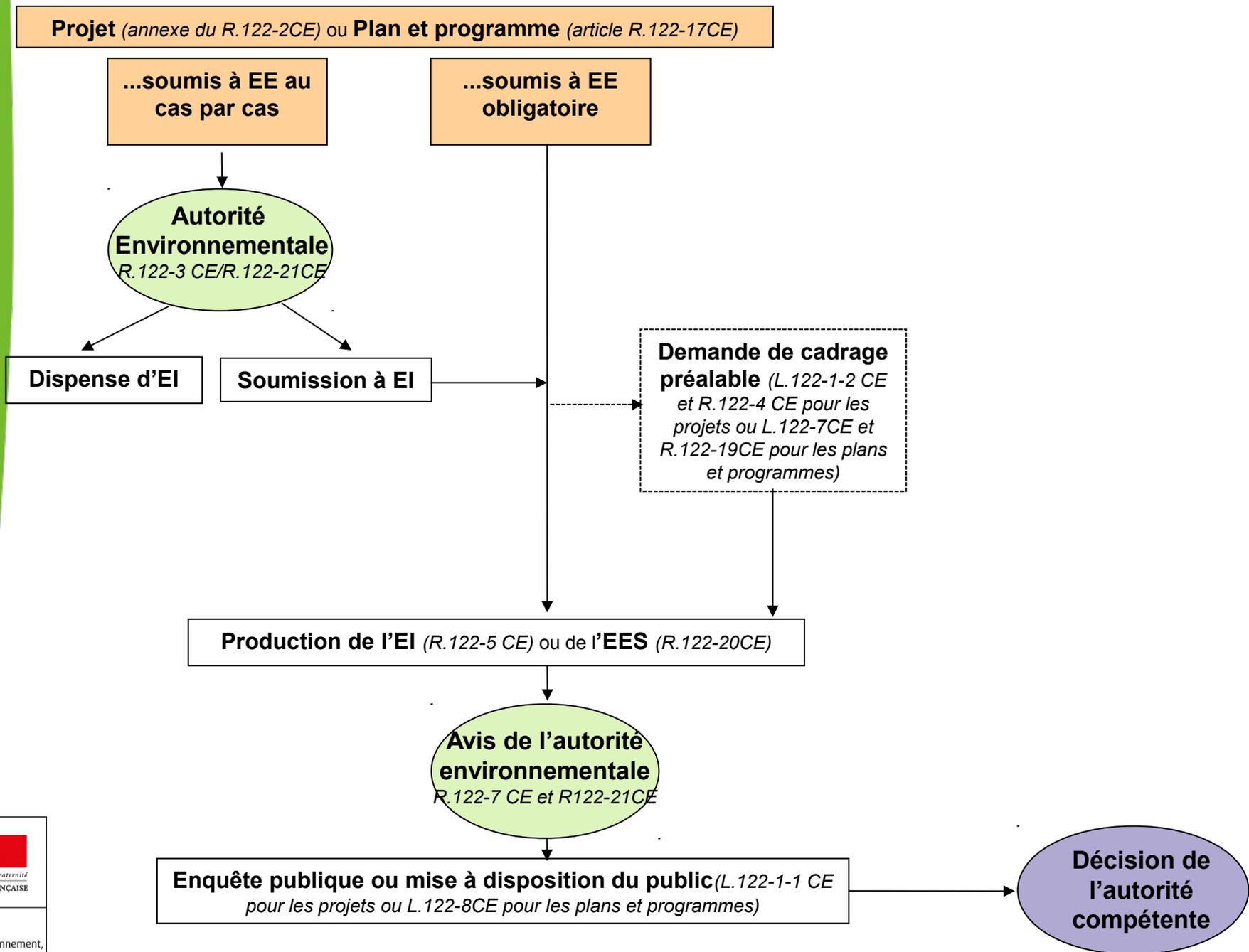
- Examen au cas par cas au-delà des seuils suivants :
- **Modification du profil en long ou en travers** sur une longueur > 100 m
- **Protection de berges** (hors méthodes douces) > 200 m
- **Destruction de frayère** > 200 m²
- IOTA conduisant à **dériver un cours d'eau** sur plus de 100 m.

Évaluation Environnementale

- Toutefois ne sont pas concernés par cette rubrique 10 du R.122-10 les travaux de renaturation d'un cours d'eau (restauration de ses fonctionnalités)

=> Pas d'étude d'impact si le PPG (ou contrat de milieu) ne prévoit que des travaux de renaturation d'un cours d'eau

Articulation avec l'évaluation environnementale



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale	
Date de réception :	Dossier complet le :
N° d'enregistrement :	
1. Intitulé du projet	
2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)	
2.1 Personne physique	
Nom	Prénom
2.2 Personne morale	
Dénomination ou raison sociale	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	
RCS / SIRET	Forme juridique
<i>Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1</i>	
3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet	
N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
4. Caractéristiques générales du projet	
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire	
4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition	

Merci de votre attention



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>